

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle
	AU MAROC		A L'ETRANGER	
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE**TEXTES GENERAUX**

Pages

**Contrats conclus entre le Royaume du Maroc
et la KFW pour la garantie d'un prêt.**

Décret n° 2-13-682 du 23 kaada 1434 (30 septembre 2013)
approuvant le contrat conclu le 27 mars 2013 entre le
Royaume du Maroc et la KFW, pour la garantie du
prêt d'un montant de vingt millions d'euros
(20.000.000 d'euros), consenti par ladite Institution à
l'Office national de l'électricité et de l'eau potable
(ONEE), pour le financement du projet « Programme
de lampes à basse consommation »..... 2418

Décret n° 2-13-683 du 23 kaada 1434 (30 septembre 2013)
approuvant le contrat conclu le 27 mars 2013 entre le
Royaume du Maroc et la KFW, pour la garantie du
prêt d'un montant de cinquante millions d'euros
(50.000.000 d'euros), consenti par ladite Institution à
l'Office national de l'électricité et de l'eau potable
(ONEE), pour le financement du projet « Parc éolien
de Taza »..... 2418

Pages

**Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc
et la Banque africaine de développement.**

Décret n° 2-13-768 du 23 kaada 1434 (30 septembre 2013)
approuvant l'accord de prêt n° 2000130010532
d'un montant de 116.000.000 d'euros, conclu le
26 juillet 2013, entre le Royaume du Maroc et la
Banque africaine de développement, pour le
financement du programme d'appui à l'adéquation
formation emploi..... 2418

**Combustibles liquides. – Fixation des prix
de vente.**

Arrêté du Chef du gouvernement n° 3-77-13 du 9 hija 1434
(15 octobre 2013) modifiant l'arrêté du ministre
délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des
affaires générales et de la gouvernance n° 2688-13
du 6 kaada 1434 (13 septembre 2013) relatif à la
fixation des prix de vente de certains combustibles
liquides..... 2419

Protection des obtentions végétales.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime
n° 2273-13 du 8 ramadan 1434 (17 juillet 2013)
modifiant et complétant l'arrêté n° 1579-02 du
8 reheb 1423 (16 septembre 2002) fixant la composition,
les attributions et le fonctionnement du comité
consultatif de la protection des obtentions végétales.. 2419

	Pages		Pages
Système de qualification et de classification des laboratoires de bâtiment et de travaux publics :		Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2141-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited ».....	2428
• Liste des activités des laboratoires de bâtiment et de travaux publics.		Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2142-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited ».....	2429
<i>Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 2523-13 du 4 chaoual 1434 (12 août 2013) abrogeant et remplaçant la liste des activités des laboratoires de bâtiment et de travaux publics annexée au décret n° 2-01-437 du 1^{er} rejab 1422 (19 septembre 2001) instituant, pour la passation des marchés pour le compte de l'Etat, un système de qualification et de classification des laboratoires de bâtiment et de travaux publics.....</i>	2420	Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2143-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited ».....	2430
• Nombre de catégories des laboratoires de bâtiment et de travaux publics.		Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2144-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited ».....	2430
<i>Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 2524-13 du 4 chaoual 1434 (12 août 2013) fixant le nombre de catégories des laboratoires de bâtiment et de travaux publics correspondant à chaque activité, les critères de classification à l'intérieur de chaque catégorie ainsi que le montant maximum annuel d'un marché pour lequel un laboratoire d'une catégorie donnée peut être admis à soumissionner.....</i>	2423	Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2145-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE 5 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited ».....	2431
		Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2146-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE 6 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited ».....	2432
TEXTES PARTICULIERS		Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2133-13 du 12 jourmada II 1434 (23 avril 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Oil and Gas Investments Fund ».....	2432
Permis de recherche d'hydrocarbures.		Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2134-13 du 12 jourmada II 1434 (23 avril 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Oil and Gas Investments Fund ».....	2433
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2130-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP RHIR DEEP OFFSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited ».....</i>	2427	Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2135-13 du 12 jourmada II 1434 (23 avril 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Oil and Gas Investments Fund ».....	2433
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2131-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP RHIR DEEP OFFSHORE II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited ».....</i>	2427		
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2132-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP RHIR DEEP OFFSHORE III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited ».....</i>	2428		

	Pages
Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2136-13 du 12 jourmada II 1434 (23 avril 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Oil and Gas Investments Fund ».....	2434
Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2137-13 du 12 jourmada II 1434 (23 avril 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Oil and Gas Investments Fund ».....	2435
Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2138-13 du 12 jourmada II 1434 (23 avril 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR VI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Oil and Gas Investments Fund ».....	2435
Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2139-13 du 12 jourmada II 1434 (23 avril 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR VII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Oil and Gas Investments Fund ».....	2436
Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2140-13 du 12 jourmada II 1434 (23 avril 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR VIII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Oil and Gas Investments Fund ».....	2437

Equivalences de diplômes.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2040-13 du 18 chaabane 1434 (27 juin 2013) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....	2437
--	------

	Pages
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2120-13 du 25 chaabane 1434 (4 juillet 2013) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....	2438
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2124-13 du 25 chaabane 1434 (4 juillet 2013) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.....	2438
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2127-13 du 25 chaabane 1434 (4 juillet 2013) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.....	2438
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2417-13 du 15 ramadan 1434 (24 juillet 2013) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....	2439
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2418-13 du 15 ramadan 1434 (24 juillet 2013) complétant l'arrêté n° 2075-09 du 11 chaabane 1430 (3 août 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en endocrinologie et maladies métaboliques.....	2439
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2426-13 du 16 ramadan 1434 (25 juillet 2013) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.....	2440

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-13-682 du 23 kaada 1434 (30 septembre 2013)
approuvant le contrat conclu le 27 mars 2013 entre le Royaume du Maroc et la KFW, pour la garantie du prêt d'un montant de vingt millions d'euros (20.000.000 d'euros), consenti par ladite Institution à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE), pour le financement du projet « Programme de lampes à basse consommation ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances n° 26-81 pour l'année 1982, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat conclu le 27 mars 2013 entre le Royaume du Maroc et la KFW, pour la garantie du prêt d'un montant de vingt millions d'euros (20.000.000 d'euros), consenti par ladite Institution à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE), pour le financement du projet « Programme de lampes à basse consommation ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 kaada 1434 (30 septembre 2013).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'économie
et des finances,
par intérim*

AZIZ AKHANNOUCH.

Décret n° 2-13-683 du 23 kaada 1434 (30 septembre 2013)
approuvant le contrat conclu le 27 mars 2013 entre le Royaume du Maroc et la KFW, pour la garantie du prêt d'un montant de cinquante millions d'euros (50.000.000 d'euros), consenti par ladite Institution à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE), pour le financement du projet « Parc éolien de Taza ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances n° 26-81 pour l'année 1982, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat conclu le 27 mars 2013 entre le Royaume du Maroc et la KFW, pour la garantie du prêt d'un montant de cinquante millions d'euros (50.000.000 d'euros), consenti par ladite Institution à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE), pour le financement du projet « Parc éolien de Taza ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 kaada 1434 (30 septembre 2013).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'économie
et des finances,
par intérim*

AZIZ AKHANNOUCH.

Décret n° 2-13-768 du 23 kaada 1434 (30 septembre 2013)
approuvant l'accord de prêt n° 2000130010532 d'un montant de 116.000.000 d'euros, conclu le 26 juillet 2013, entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour le financement du programme d'appui à l'adéquation formation emploi.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 48 de la loi de finances n° 115-12 pour l'année budgétaire 2013, promulguée par le dahir n° 1-12-57 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) ;

Vu le paragraphe premier de l'article 41 de la loi de finances n° 26-81 pour l'année 1982, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt n° 2000130010532 d'un montant de 116.000.000 d'euros, conclu le 26 juillet 2013, entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour le financement du programme d'appui à l'adéquation formation emploi.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 kaada 1434 (30 septembre 2013).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,
par intérim*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6194 du 4 hija 1434 (10 octobre 2013).

Arrêté du Chef du gouvernement n° 3-77-13 du 9 hija 1434 (15 octobre 2013) modifiant l'arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 2688-13 du 6 kaada 1434 (13 septembre 2013) relatif à la fixation des prix de vente de certains combustibles liquides.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'arrêté du Chef du gouvernement n° 3-69-13 du 11 chaoual 1434 (19 août 2013) instituant un système d'indexation partielle des prix de certains combustibles liquides ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 2688-13 du 6 kaada 1434 (13 septembre 2013) relatif à la fixation des prix de vente de certains combustibles liquides ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et générales n° 2380-06 du 30 ramadan 1427 (23 octobre 2006) relatif à la fixation des prix de reprise en raffinerie et de vente des combustibles liquides et du butane, tel qu'il a été modifié ;

Après avis de la Commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article premier de l'arrêté susvisé n° 2688-13 du 6 kaada 1434 (13 septembre 2013) sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Les prix de vente maxima du « supercarburant..... » par l'arrêté susvisé n° 3-69-13, « sont arrêtés comme suit :

« – Supercarburant : 1245,00 DH/HL

« –

(la suite sans modification.)

ART. 2. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 10 hija 1434 (16 octobre 2013) à zéro heure.

Rabat, le 9 hija 1434 (15 octobre 2013).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6195 bis du 9 hija 1434 (15 octobre 2013).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2273-13 du 8 ramadan 1434 (17 juillet 2013) modifiant et complétant l'arrêté n° 1579-02 du 8 rejev 1423 (16 septembre 2002) fixant la composition, les attributions et le fonctionnement du comité consultatif de la protection des obtentions végétales.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu l'arrêté n° 1579-02 du 8 rejev 1423 (16 septembre 2002) fixant la composition, les attributions et le fonctionnement du comité consultatif de la protection des obtentions végétales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté n° 1579-02 du 8 rejev 1423 (16 septembre 2002) susvisé sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Article. 2. – Le comitéreprésentant :

« – le directeur général de l'Office national de sécurité
« sanitaire des produits alimentaires, président du comité ;

« – le directeur de développement des filières de production,
« vice-président ;

« – le directeur des affaires administratives et juridiques ;

« – le directeur de la stratégie et des statistiques ;

« – le directeur de l'enseignement, de la formation et de la
« recherche ;

« – le directeur ;

« – Hassan II ;

« – lefédération nationale interprofessionnelle
« des plants ;

« – le président de l'Association des chambres d'agriculture
« du Maroc. »

« Article. 3. – Le secrétariat du comité consultatif de la « protection des obtentions végétales est assuré par l'Office « national de sécurité sanitaire des produits alimentaires. »

« Article. 4. – Le comitéprésident.
« Le comité ne délibère valablement que si 6 au moins de ses
« membres, ou leur représentant, sont présents.

(le reste sans changement.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 ramadan 1434 (17 juillet 2013).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 2523-13 du 4 chaoual 1434 (12 août 2013) abrogeant et remplaçant la liste des activités des laboratoires de bâtiment et de travaux publics annexée au décret n° 2-01-437 du 1^{er} rejev 1422 (19 septembre 2001) instituant, pour la passation des marchés pour le compte de l'Etat, un système de qualification et de classification des laboratoires de bâtiment et de travaux publics.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le décret n° 2-01-437 du 1^{er} rejev 1422 (19 septembre 2001) instituant, pour la passation des marchés pour le compte de l'Etat, un système de qualification et de classification des laboratoires de bâtiment et de travaux publics, notamment son article 2 ;

Sur proposition de la commission de qualification et de classification des laboratoires de bâtiment et de travaux publics lors de sa réunion tenue le 22 mai 2013,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des activités des laboratoires de bâtiment et de travaux publics annexée au décret n° 2-01-437 du 1^{er} rejev 1422 (19 septembre 2001) est abrogée et remplacée par la liste des activités annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 chaoual 1434 (12 août 2013).

AZIZ RABBAH.

*

* *

ANNEXE
LISTE DES ACTIVITES DES LABORATOIRES
DE BATIMENT ET DE TRAVAUX PUBLICS

ACTIVITE 1 : Etudes géotechniques

Qualification	intitulé
Qualification 1.1	ETUDES GEOTECHNIQUES DES BATIMENTS COURANTS (bâtiments sans difficultés géotechniques majeures)
Qualification 1.2	ETUDES GEOTECHNIQUES DES BATIMENTS NON COURANTS
Qualification 1.3	ETUDES GEOTECHNIQUES ROUTIERES COURANTES (pistes rurales, routes à faible à moyen trafic et voirie, sans difficultés géotechniques majeures)
Qualification 1.4	ETUDES GEOTECHNIQUES ROUTIERES NON COURANTES ET D'INFRASTRUCTURES COMPLEXES (autoroutes, voies ferrées, pistes aéronautiques, plates-formes logistiques ou portuaires,)
Qualification 1.5	ETUDES GEOTECHNIQUES DES OUVRAGES COURANTS (ouvrages dalots/buses et ponts à faible portée, ouvrages hydrauliques, ouvrages agricoles, ouvrages d'assainissement et d'eau potable, sans difficultés géotechniques majeures)
Qualification 1.6	ETUDES GEOTECHNIQUES DES OUVRAGES NON COURANTS
Qualification 1.7	ETUDES GEOTECHNIQUES DES PORTS ET BARRAGES.

ACTIVITE 2 : Contrôle de qualité

Qualification	intitulé
Qualification 2.1	CONTROLE DES TRAVAUX DE BATIMENTS COURANTS
Qualification 2.2	CONTROLE DES TRAVAUX DE TERRASSEMENTS ET CHAUSSEES A BASE DE GRAVES NON TRAITEES
Qualification 2.3	CONTROLE DES TRAVAUX DE CHAUSSEES A BASE DE GRAVES TRAITEES AUX LIANTS HYDROCARBONNES
Qualification 2.4	CONTROLE DES TRAVAUX DE CHAUSSEES A BASE DE GRAVES TRAITEES AUX LIANTS HYDRAULIQUES
Qualification 2.5	CONTROLE DES TRAVAUX DES OUVRAGES COURANTS (ouvrages dalots/buses et ponts à faible portée, ouvrages hydrauliques, ouvrages agricoles, ouvrages d'assainissement et d'eau potable, ...)
Qualification 2.6	CONTROLE DES TRAVAUX DES OUVRAGES NON COURANTS ET DU GROS ŒUVRE DES BATIMENTS A SPECIFICATIONS PARTICULIERES
Qualification 2.7	CONTROLE DES TRAVAUX DES LOTS SECONDAIRES DES BATIMENTS A

	SPECIFICATIONS PARTICULIERES
Qualification 2.8	CONTROLE DES TRAVAUX DE PORTS ET BARRAGES
Qualification 2.9	CONTROLE DES TRAVAUX DE STRUCTURES METALLIQUES
Qualification 2.10	CONTROLE DES EQUIPEMENTS ELECTRO-MECANQUES ET HYDRO-MECANQUES (BARRAGES, AEP, HYDRO-AGRICOLES, PORTS, ...)
Qualification 2.11	CONTROLE DES TRAVAUX DE PEINTURE DE SIGNALISATION ROUTIERE
Qualification 2.12	CONTROLE DE LA QUALITE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES POLLUTIONS (EAUX, AIR, SOLS, DECHETS ET REJETS, ...)

ACTIVITE 3 : Expertise

Qualification	intitulé
Qualification 3.1	EXPERTISE DES BATIMENTS
Qualification 3.2	EXPERTISE DES ROUTES ET CHAUSSEES
Qualification 3.3	EXPERTISE DES OUVRAGES D'ART
Qualification 3.4	EXPERTISE DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT, D'AEP ET D'AMENAGEMENTS HYDROAGRICOLES
Qualification 3.5	EXPERTISE DES BARRAGES
Qualification 3.6	EXPERTISE DES PORTS
Qualification 3.7	EXPERTISE DES STRUCTURES METALLIQUES

ACTIVITE 4 : Recherche-Développement

Qualification	intitulé
Qualification 4.1	RECHERCHE-DEVELOPPEMENT SUR BETON HYDRAULIQUE, MATERIAUX ET STRUCTURES
Qualification 4.2	RECHERCHE-DEVELOPPEMENT SUR LES TECHNIQUES DE CONSTRUCTION ET DE MAINTENANCE DES ROUTES ET CHAUSSEES
Qualification 4.3	RECHERCHE-DEVELOPPEMENT EN GEOTECHNIQUE ET HYDROGEOLOGIE
Qualification 4.4	RECHERCHE-DEVELOPPEMENT EN HYDRAULIQUE ET MARITIME
Qualification 4.5	RECHERCHE-DEVELOPPEMENT EN ENVIRONNEMENT ET TRAITEMENTS DES POLLUTIONS.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 2524-13 du 4 chaoual 1434 (12 août 2013) fixant le nombre de catégories des laboratoires de bâtiment et de travaux publics correspondant à chaque activité, les critères de classification à l'intérieur de chaque catégorie ainsi que le montant maximum annuel d'un marché pour lequel un laboratoire d'une catégorie donnée peut être admis à soumissionner.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le décret n° 2-01-437 du 1^{er} rejeb 1422 (19 septembre 2001) instituant, pour la passation des marchés pour le compte de l'Etat, un système de qualification et de classification des laboratoires de bâtiment et de travaux publics, et notamment ses articles 14, 23 et 28 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 2523-13 du 4 chaoual 1434 (12 août 2013) abrogeant et remplaçant la liste des activités des laboratoires de bâtiment et de travaux publics annexée au décret susvisé n° 2-01-437 du 1^{er} rejeb 1422 (19 septembre 2001) ;

Sur proposition de la commission de qualification et de classification des laboratoires de bâtiment et travaux publics lors de ses réunions tenues respectivement le 22 mai et le 12 juin 2013,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le nombre de catégories des laboratoires de bâtiment et de travaux publics correspondant à chacune des activités figurant dans la liste annexée au décret n° 2-01-437 du 1^{er} rejeb 1422 (19 septembre 2001), telle qu'elle a été remplacée par la liste annexée à l'arrêté n° 2523-13 susvisé, ainsi que les critères de classification à l'intérieur de chaque catégorie, sont fixés dans le tableau n°1 ci-après :

Tableau n°: 1
ACTIVITE 1: Etudes géotechniques

<i>Critères</i>	<i>Catégorie 1</i>	<i>Catégorie 2</i>	<i>Catégorie 3</i>	<i>Catégorie 4</i>
Valeur minimale du matériel d'essai (en millions de dirhams)	≥ 1	≥ 0,75	≥ 0,5	≥ 0,25
Chiffre d'affaires annuel (en millions de dirhams)	≥ 4	≥ 2	≥ 0,5	--
Accréditation du laboratoire	Attestation	Attestation	Attestation	Attestation
Nombre minimum d'Ingénieurs	3	2	1	1
Note minimale d'encadrement	100	65	40	30
Pour chaque 3000 000 DH supplémentaire de Chiffre d'affaires, le laboratoire doit disposer, en outre, de : - 1 ingénieur/ docteur / master en sciences - 20 points - 100.000 DH de la valeur minimale du matériel d'essai				

ACTIVITE 2 : Contrôle de qualité

<i>Critères</i>	<i>Catégorie 1</i>	<i>Catégorie 2</i>	<i>Catégorie 3</i>	<i>Catégorie 4</i>
Valeur minimale du matériel d'essai (en millions de dirhams)	$\geq 1,5$	$\geq 0,8$	$\geq 0,5$	$\geq 0,2$
Chiffre d'affaires annuel (en millions de dirhams)	≥ 15	≥ 6	≥ 2	--
Accréditation du laboratoire	Attestation	Attestation	Attestation	Attestation
Nombre minimum d'Ingénieurs	5	2	1	1
Note minimale d'encadrement	120	75	45	30
Pour chaque 5 000 000 DH supplémentaire de Chiffre d'affaires, le laboratoire doit disposer, en outre, de : - 1 ingénieur/ docteur / master en sciences - 20 points - 150.000 DH de la valeur minimale du matériel d'essai				

ACTIVITE 3 : Expertise

<i>Critères</i>	<i>Catégorie 1</i>	<i>Catégorie 2</i>	<i>Catégorie 3</i>
Valeur minimale du matériel d'essais (en millions de dirhams)	$\geq 0,8$	$\geq 0,4$	$\geq 0,2$
Chiffre d'affaires annuel (en millions de dirhams)	$\geq 1,5$	$\geq 0,6$	---
Nombre minimum d'Ingénieurs	2	1	1
Note minimale d'encadrement	55	35	25
Accréditation du laboratoire	Attestation	Attestation	Attestation

ACTIVITE 4 : Recherche - développement

Critères	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
Valeur minimale du matériel d'essais (en millions de dirhams)	≥ 1	≥ 0,6	≥ 0,3
Nombre minimum d'Ingénieurs	2	1	1
Note minimale d'encadrement	55	35	25
Accréditation du laboratoire	Attestation	Attestation	Attestation

ART. 2. – Pour les laboratoires désirant être classés dans une activité donnée, l'accréditation est exigée pour une liste minimale d'essais.

La liste minimale d'essais pour chaque activité et par catégorie est fixée au règlement intérieur prévu par l'article 7 du décret susvisé n° 2-01-437.

Les laboratoires nouvellement créés après publication du présent arrêté sont dispensés de la fourniture de l'attestation d'accréditation pendant une durée de deux (02) années.

Le chiffre d'affaires à prendre en considération pour la classification d'un laboratoire doit correspondre aux prestations réalisées dans l'activité concernée par cette classification.

ART. 3. – La note minimale d'encadrement, pour chacune des activités prévues au tableau n° 1 ci-dessus, est attribuée au laboratoire désirant être classé dans une activité donnée en fonction du personnel affecté à cette activité selon le tableau n° 2 ci-après :

Tableau n° 2

Catégories	Note / Expérience			
	Inférieure à 5 ans	Supérieure ou égale à 5 ans	Supérieure ou égale à 10 ans	Supérieure ou égale à 20 ans
Ingénieur - Docteur en sciences ou équivalent	10	15	20	25
Master en sciences, DESA ou équivalent	8	10	15	20
Licence en sciences, technicien supérieur ou équivalent	5	7	9	
Technicien, Deug, ou équivalent	4	6	7	

ART. 4. – Pour être classé dans une catégorie d'une activité donnée, le laboratoire doit remplir simultanément toutes les conditions énumérées dans le tableau n° 1 ci-dessus.

ART. 5. – Pour les activités et pour les catégories arrêtées à l'article premier du présent arrêté, le montant maximum annuel d'un marché pour lequel un laboratoire d'une catégorie donnée peut être admis à soumissionner est fixé dans le tableau n° 3 ci-après :

Tableau n° 3

ACTIVITE	Montant annuel maximum (en milliers de dirhams)			
	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4
1 : Etudes géotechniques	Illimité	300	130	50
2 : Contrôle de qualité	illimité	800	300	100
3 : Expertise	illimité	200	60	
4 : Recherche - développement	illimité	300	150	

ART. 6. -- Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et entrera en vigueur dix-huit (18) mois après la date de sa publication.

Rabat, le 4 chaoual 1434 (12 août 2013).

AZIZ RABBAH.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2130-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP RHIR DEEP OFFSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel que modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1667-13 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013) approuvant l'accord pétrolier « CAP RHIR DEEP OFFSHORE », conclu le 10 rabii I 1434 (22 janvier 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chevron Morocco Exploration Limited » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP RHIR DEEP OFFSHORE I » déposée, le 22 janvier 2013, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chevron Morocco Exploration Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP RHIR DEEP OFFSHORE I ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1922 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 10 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

POINTS	Latitude-Merchich	Longitude-Merchich
1	30° 50' 20.000" N	11° 59' 24.000" W
2	30° 50' 20.000" N	11° 50' 00.000" W
3	30° 50' 20.000" N	11° 29' 40.000" W
4	30° 35' 24.000" N	11° 29' 40.000" W
5	30° 25' 30.000" N	11° 29' 40.000" W
6	30° 25' 30.000" N	11° 50' 06.000" W
7	30° 29' 25.000" N	11° 50' 06.000" W
8	30° 29' 25.000" N	11° 54' 36.000" W
9	30° 40' 08.000" N	11° 54' 36.000" W
10	30° 40' 08.000" N	11° 59' 24.000" W

b) Par la ligne droite joignant le point 10 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « CAP RHIR DEEP OFFSHORE I » est délivré pour une période initiale de deux années et six mois à compter du 20 mars 2013.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013).

FOUAD DOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6194 du 4 hija 1434 (10 octobre 2013).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2131-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP RHIR DEEP OFFSHORE II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel que modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1667-13 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013) approuvant l'accord pétrolier « CAP RHIR DEEP OFFSHORE » conclu le 10 rabii I 1434 (22 janvier 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chevron Morocco Exploration Limited » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP RHIR DEEP OFFSHORE II » déposée, le 22 janvier 2013, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chevron Morocco Exploration Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP RHIR DEEP OFFSHORE II ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus qui couvre une superficie de 1880,2 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 9 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

POINTS	Latitude-Merchich	Longitude-Merchich
1	30° 25' 30.000" N	11° 50' 06.000" W
2	30° 25' 30.000" N	11° 29' 40.000" W
3	30° 18' 18.000" N	11° 29' 40.000" W
4	29° 59' 00.000" N	11° 29' 40.000" W
5	29° 59' 00.000" N	11° 40' 15.000" W
6	29° 54' 54.000" N	11° 40' 15.000" W
7	29° 54' 54.000" N	11° 55' 23.000" W
8	30° 04' 38.000" N	11° 55' 23.000" W
9	30° 04' 38.000" N	11° 50' 06.000" W

b) Par la ligne droite joignant le point 9 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « CAP RHIR DEEP OFFSHORE II » est délivré pour une période initiale de deux années et six mois à compter du 20 mars 2013.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013).

FOUAD DOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6194 du 4 hija 1434 (10 octobre 2013).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2132-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP RHIR DEEP OFFSHORE III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel que modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1667-13 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013) approuvant l'accord pétrolier « CAP RHIR DEEP OFFSHORE » conclu, le 10 rabii I 1434 (22 janvier 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chevron Morocco Exploration Limited » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP RHIR DEEP OFFSHORE III » déposée, le 22 janvier 2013, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chevron Morocco Exploration Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP RHIR DEEP OFFSHORE III ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1789 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 15 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

POINTS	LATITUDE	LONGITUDE
1	29° 54' 54.000" N	11° 55' 23.000" W
2	29° 54' 54.000" N	11° 40' 15.000" W
3	29° 43' 30.000" N	11° 40' 15.000" W
4	29° 43' 30.000" N	11° 49' 00.000" W
5	29° 29' 4.000" N	11° 49' 00.000" W
6	29° 19' 33.000" N	11° 49' 00.000" W
7	29° 19' 33.000" N	12° 08' 30.000" W
8	29° 25' 20.000" N	12° 08' 30.000" W
9	29° 25' 20.000" N	12° 06' 08.000" W
10	29° 33' 00.000" N	12° 06' 08.000" W
11	29° 33' 00.000" N	12° 02' 50.000" W
12	29° 43' 12.000" N	12° 02' 50.000" W
13	29° 43' 12.000" N	11° 59' 17.000" W
14	29° 53' 24.000" N	11° 59' 17.000" W
15	29° 53' 24.000" N	11° 55' 23.000" W

b) Par la ligne droite joignant le point 15 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « CAP RHIR DEEP OFFSHORE III » est délivré pour une période initiale de deux années et six mois à compter du 20 mars 2013.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013).

FOUAD DOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6194 du 4 hija 1434 (10 octobre 2013).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2141-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel que modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1668-13 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013) approuvant l'accord pétrolier « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE » conclu, le 10 rabii I 1434 (22 janvier 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chevron Morocco Exploration Limited » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE 1 » déposée, le 22 janvier 2013, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chevron Morocco Exploration Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE 1 ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1977,7 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 7 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

POINTS	LATITUDE	LONGITUDE
1	33 18' 00,000" N	10 20' 00,000" W
2	33 18' 00,000" N	09 45' 00,000" W
3	33 07' 48,000" N	09 45' 00,000" W
4	33 07' 48,000" N	09 55' 26,000" W
5	32 54' 20,000" N	09 55' 26,000" W
6	32 54' 20,000" N	10 05' 00,000" W
7	32 54' 20,000" N	10 20' 00,000" W

b) Par la ligne droite joignant le point 7 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE 1 » est délivré pour une période initiale de deux années et six mois à compter du 20 mars 2013.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013).

FOUAD DOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6194 du 4 hija 1434 (10 octobre 2013).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2142-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel que modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1668-13 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013) approuvant l'accord pétrolier « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE » conclu, le 10 rabii I 1434 (22 janvier 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chevron Morocco Exploration Limited » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE 2 » déposée, le 22 janvier 2013, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chevron Morocco Exploration Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE 2 ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1955,5 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 9 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

POINTS	LATITUDE	LONGITUDE
1	32 54' 20,000" N	10 39' 00,000" W
2	32 54' 20,000" N	10 20' 00,000" W
3	32 54' 20,000" N	10 05' 00,000" W
4	32 45' 00,000" N	10 05' 00,000" W
5	32 45' 00,000" N	10 15' 00,000" W
6	32 37' 15,000" N	10 15' 00,000" W
7	32 30' 00,000" N	10 15' 00,000" W
8	32 30' 00,000" N	10 27' 30,000" W
9	32 30' 00,000" N	10 39' 00,000" W

b) Par la ligne droite joignant le point 9 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE 2 » est délivré pour une période initiale de deux années et six mois à compter du 20 mars 2013.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013).

FOUAD DOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6194 du 4 hija 1434 (10 octobre 2013).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2143-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel que modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1668-13 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013) approuvant l'accord pétrolier « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE » conclu, le 10 rabii I 1434 (22 janvier 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chevron Morocco Exploration Limited » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE 3 » déposée, le 22 janvier 2013, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chevron Morocco Exploration Limited » ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE 3 ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1905,5 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 5 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

POINTS	LATITUDE	LONGITUDE
1	33°18'00,000"N	10°48'00,000"W
2	33°18'00,000"N	10°20'00,000"W
3	32°54'20,000"N	10°20'00,000"W
4	32°54'20,000"N	10°39'00,000"W
5	32°54'20,000"N	10°48'00,000"W

b) Par la ligne droite joignant le point 5 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE 3 » est délivré pour une période initiale de deux années et six mois à compter du 20 mars 2013.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013).

FOUAD DOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6194 du 4 hija 1434 (10 octobre 2013).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2144-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel que modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1668-13 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013) approuvant l'accord pétrolier « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE », conclu le 10 rabii I 1434 (22 janvier 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chevron Morocco Exploration Limited » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE 4 » déposée, le 22 janvier 2013, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chevron Morocco Exploration Limited » ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE 4 ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1981,9 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 6 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

POINTS	LATITUDE	LONGITUDE
1	32°54'20,000"N	11°07'12,000"W
2	32°54'20,000"N	10°48'00,000"W
3	32°54'20,000"N	10°39'00,000"W
4	32°30'00,000"N	10°39'00,000"W
5	32°30'00,000"N	11°00'00,000"W
6	32°30'00,000"N	11°07'12,000"W

b) Par la ligne droite joignant le point 6 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE 4 » est délivré pour une période initiale de deux années et six mois à compter du 20 mars 2013.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013).

FOUAD DOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6194 du 4 hija 1434 (10 octobre 2013).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2145-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE 5 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel que modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1668-13 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013) approuvant l'accord pétrolier « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE » conclu, le 10 rabii I 1434 (22 janvier 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chevron Morocco Exploration Limited » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE 5 » déposée, le 22 janvier 2013, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chevron Morocco Exploration Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE 5 ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1969,9 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 6 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

POINTS	LATITUDE	LONGITUDE
1	33 18' 00,000" N	11 20' 00,000" W
2	33 18' 00,000" N	10 48' 00,000" W
3	32 54' 20,000" N	10 48' 00,000" W
4	32 54' 20,000" N	11 07' 12,000" W
5	33 00' 00,000" N	11 07' 12,000" W
6	33 00' 00,000" N	11 20' 00,000" W

b) Par la ligne droite joignant le point 6 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE 5 » est délivré pour une période initiale de deux années et six mois à compter du 20 mars 2013.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013).

FOUAD DOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6194 du 4 hija 1434 (10 octobre 2013).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2146-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE 6 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel que modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1668-13 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013) approuvant l'accord pétrolier « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE » conclu, le 10 rabii I 1434 (22 janvier 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chevron Morocco Exploration Limited » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE 6 » déposée, le 22 janvier 2013, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chevron Morocco Exploration Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE 6 ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1975 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 6 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

POINTS	LATITUDE	LONGITUDE
1	33°00' 00.000" N	11°30' 00.000" W
2	33°00' 00.000" N	11°20' 00.000" W
3	33°00' 00.000" N	11°07' 12.000" W
4	32°54' 20.000" N	11°07' 12.000" W
5	32°30' 00.000" N	11°07' 12.000" W
6	32°30' 00.000" N	11°30' 00.000" W

b) Par la ligne droite joignant le point 6 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE 6 » est délivré pour une période initiale de deux années et six mois à compter du 20 mars 2013.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013).

FOUAD DOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6194 du 4 hija 1434 (10 octobre 2013).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2133-13 du 12 jourmada II 1434 (23 avril 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Oil and Gas Investments Fund ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel que modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1781-13 du 5 jourmada II 1434 (16 avril 2013) approuvant l'accord pétrolier « TENDRARA LAKBIR » conclu, le 15 rabii II 1434 (26 février 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Oil and Gas Investments Fund » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR I » déposée, le 26 février 2013, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Oil and Gas Investments Fund »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Oil and Gas Investments Fund » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR I ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1661,1 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 4, 5, 6, 7, 8, 1, 2 et 3 de coordonnées Conique Conforme Lambert Nord Maroc suivantes :

POINTS	X	Y
1	801454	354835
2	832020	354835
3	Intersection avec frontière	354835
4	Intersection avec frontière	318620
5	815219	318620
6	815219	323880
7	801454	323880
8	801454	335800

b) Par la ligne frontière joignant le point 3 au point 4.

ART. 3. – Le permis de recherche « TENDRARA LAKBIR I » est délivré pour une période initiale de deux années à compter du 22 avril 2013.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 jourmada II 1434 (23 avril 2013).

FOUAD DOUIRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6194 du 4 hijra 1434 (10 octobre 2013).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2134-13 du 12 jourmada II 1434 (23 avril 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Oil and Gas Investments Fund ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel que modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hijra 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1781-13 du 5 jourmada II 1434 (16 avril 2013) approuvant l'accord pétrolier « TENDRARA LAKBIR » conclu, le 15 rabii II 1434 (26 février 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Oil and Gas Investments Fund » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR II » déposée, le 26 février 2013, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Oil and Gas Investments Fund »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Oil and Gas Investments Fund » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR II ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1980,5 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 1, 2 et 3 de coordonnées conique Conforme Lambert Nord Maroc suivantes :

POINTS	X	Y
1	798101	318620
2	815219	318620
3	Intersection avec frontière	318620
4	Intersection avec frontière	292369
5	755480	292369
6	755480	302650
7	767660	302650
8	767660	308250
9	771530	308250
10	771530	309002
11	798101	309002

b) Par la ligne frontière joignant le point 3 au point 4.

ART. 3. – Le permis de recherche « TENDRARA LAKBIR II » est délivré pour une période initiale de deux années à compter du 22 avril 2013.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 jourmada II 1434 (23 avril 2013).

FOUAD DOUIRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6194 du 4 hijra 1434 (10 octobre 2013).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2135-13 du 12 jourmada II 1434 (23 avril 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Oil and Gas Investments Fund ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel que modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1781-13 du 5 jourmada II 1434 (16 avril 2013) approuvant l'accord pétrolier « TENDRARA LAKBIR » conclu, le 15 rabii II 1434 (26 février 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Oil and Gas Investments Fund » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR III » déposée, le 26 février 2013, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Oil and Gas Investments Fund »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Oil and Gas Investments Fund » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR III ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1948,4 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 3, 4, 5, 6, 7, 1 et 2 de coordonnées Conique Conforme Lambert Nord Maroc suivantes :

POINTS	X	Y
1	755480	292369
2	Intersection avec frontière	292369
3	Intersection avec frontière	274200
4	839433	274200
5	808212	274200
6	771964	274200
7	755480	274200

b) Par la ligne frontière joignant le point 2 au point 3.

ART. 3. – Le permis de recherche « TENDRARA LAKBIR III » est délivré pour une période initiale de deux années à compter du 22 avril 2013.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 jourmada II 1434 (23 avril 2013).

FOUAD DOUIRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6194 du 4 hija 1434 (10 octobre 2013).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2136-13 du 12 jourmada II 1434 (23 avril 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Oil and Gas Investments Fund ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel que modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1781-13 du 5 jourmada II 1434 (16 avril 2013) approuvant l'accord pétrolier « TENDRARA LAKBIR » conclu, le 15 rabii II 1434 (26 février 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Oil and Gas Investments Fund » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR IV » déposée, le 26 février 2013, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Oil and Gas Investments Fund »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Oil and Gas Investments Fund » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR IV ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1967,8 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 au point 6 de coordonnées conique conforme Lambert Nord Maroc suivantes :

POINTS	X	Y
1	663000	252550
2	726720	252550
3	726720	226537
4	648230	226537
5	648230	247600
6	663000	247600

b) Par la ligne droite joignant le point 6 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « TENDRARA LAKBIR IV » est délivré pour une période initiale de deux années à compter du 22 avril 2013.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 jourmada II 1434 (23 avril 2013).

FOUAD DOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6194 du 4 hija 1434 (10 octobre 2013).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2137-13 du 12 jourmada II 1434 (23 avril 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Oil and Gas Investments Fund ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel que modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1781-13 du 5 jourmada II 1434 (16 avril 2013) approuvant l'accord pétrolier « TENDRARA LAKBIR » conclu, le 15 rabii II 1434 (26 février 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Oil and Gas Investments Fund » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR V » déposée, le 26 février 2013, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Oil and Gas Investments Fund »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Oil and Gas Investments Fund » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR V ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1961,9 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 au point 9 de coordonnées Conique Conforme Lambert Nord Maroc suivantes :

POINTS	X	Y
1	726720	252550
2	733600	252550
3	733600	271100
4	748400	271100
5	748400	274200
6	755480	274200
7	771964	274200
8	771964	226537
9	726720	226537

b) Par la ligne droite joignant le point 9 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « TENDRARA LAKBIR V » est délivré pour une période initiale de deux années à compter du 22 avril 2013.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 jourmada II 1434 (23 avril 2013).

FOUAD DOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6194 du 4 hija 1434 (10 octobre 2013).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2138-13 du 12 jourmada II 1434 (23 avril 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR VI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Oil and Gas Investments Fund ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel que modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1781-13 du 5 jourmada II 1434 (16 avril 2013) approuvant l'accord pétrolier « TENDRARA LAKBIR » conclu, le 15 rabii II 1434 (26 février 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Oil and Gas Investments Fund » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR VI » déposée, le 26 février 2013, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Oil and Gas Investments Fund »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Oil and Gas Investments Fund » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR VI ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1728,3 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 4 de coordonnées conique conforme Lambert Nord Maroc suivantes :

POINTS	X	Y
1	771964	274200
2	808212	274200
3	808212	226537
4	771964	226537

b) Par la ligne droite joignant le point 4 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « TENDRARA LAKBIR VI » est délivré pour une période initiale de deux années à compter du 22 avril 2013.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 jourmada II 1434 (23 avril 2013).

FOUAD DOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6194 du 4 hija 1434 (10 octobre 2013).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2139-13 du 12 jourmada II 1434 (23 avril 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR VII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Oil and Gas Investments Fund ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel que modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1781-13 du 5 jourmada II 1434 (16 avril 2013) approuvant l'accord pétrolier « TENDRARA LAKBIR » conclu, le 15 rabii II 1434 (26 février 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Oil and Gas Investments Fund » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR VII » déposée, le 26 février 2013, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Oil and Gas Investments Fund »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Oil and Gas Investments Fund » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR VII ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1488,9 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 4 de coordonnées Conique Conforme Lambert Nord Maroc suivantes :

POINTS	X	Y
1	808212	274200
2	839433	274200
3	839433	226537
4	808212	226537

b) Par la ligne droite joignant le point 4 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « TENDRARA LAKBIR VII » est délivré pour une période initiale de deux années à compter du 22 avril 2013.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 jourmada II 1434 (23 avril 2013).

FOUAD DOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6194 du 4 hija 1434 (10 octobre 2013).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2140-13 du 12 jourmada II 1434 (23 avril 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR VIII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Oil and Gas Investments Fund ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel que modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1781-13 du 5 jourmada II 1434 (16 avril 2013) approuvant l'accord pétrolier « TENDRARA LAKBIR » conclu, le 15 rabii II 1434 (26 février 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Oil and Gas Investments Fund » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR VIII » déposée, le 26 février 2013, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Oil and Gas Investments Fund »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Oil and Gas Investments Fund » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR VIII ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1811,6 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 3, 4, 1 et 2 de coordonnées conique conforme Lambert Nord Maroc suivantes :

POINTS	X	Y
1	839433	274200
2	Intersection avec frontière	274200
3	Intersection avec frontière	226537
4	839433	226537

b) Par la ligne frontière joignant le point 2 au point 3.

ART. 3. – Le permis de recherche « TENDRARA LAKBIR VIII » est délivré pour une période initiale de deux années à compter du 22 avril 2013.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 jourmada II 1434 (23 avril 2013).

FOUAD DOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6194 du 4 hija 1434 (10 octobre 2013).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2040-13 du 18 chaabane 1434 (27 juin 2013) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des équivalences des diplômes du 5 avril 2013,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé « à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« – Akademische grad diplomingenieur studiengang « architektur und stadtebau délivré par Hafencity « universitat Hamburg – Universitat fur Baukunst und « raumentwicklung – Allemagne. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 chaabane 1434 (27 juin 2013).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6194 du 4 hija 1434 (10 octobre 2013).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2120-13 du 25 chaabane 1434 (4 juillet 2013) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 7 mai 2013 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1^{er} alinéa) « de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de « l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, est « fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Ukraine* :

«

« – Qualification de docteur en médecine générale en « spécialité médecine générale délivrée par l'Académie « d'Etat de médecine de Dnipropetrovsk, Ukraine - le « 17 juin 2010, assortie d'un stage de deux années du « 21 février 2011 au 16 février 2012 au C.H.U Rabat-Salé « et du 30 avril 2012 au 9 mars 2013 à la Province de « Khémisset et d'une attestation d'évaluation des « connaissances et des compétences délivrée par la Faculté « de médecine et de pharmacie de Rabat - le 4 avril 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 chaabane 1434 (4 juillet 2013).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2124-13 du 25 chaabane 1434 (4 juillet 2013) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 4 juin 2013 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie est « fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Côte d'Ivoire* :

«

« – Certificat d'études spéciales de néphrologie, délivré par « l'Université Félix Houphouët-Boigny d'Abidjan, Côte « d'Ivoire - le 6 février 2013, assorti d'une attestation « d'évaluation des connaissances et des compétences « délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie de « Fès - le 10 mai 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 chaabane 1434 (4 juillet 2013).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6193 du 1^{er} hija 1434 (7 octobre 2013).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2127-13 du 25 chaabane 1434 (4 juillet 2013) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 4 juin 2013 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« – Ukraine :

« »

« – Certificat d'études spécialisées de médecine (ordinatura clinique) dans la spécialité obstétrique et gynécologie, délivré par l'Université d'Etat de médecine de Zaporjje, Ukraine - le 20 octobre 2010, assorti d'un stage de deux années : du 13 avril 2011 au 12 avril 2012 au Centre hospitalier Hassan II de Fès et du 20 avril 2012 au 25 avril 2013 au Centre hospitalier régional de Meknès, validé par la Faculté de médecine et de pharmacie de Fès - le 8 mai 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 chaabane 1434 (4 juillet 2013).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6194 du 4 hija 1434 (10 octobre 2013).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2417-13 du 15 ramadan 1434 (24 juillet 2013) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 8 juillet 2013 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat

« de l'enseignement secondaire - série sciences expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« – Espagne :

« »

« – Titulo de licenciado en medicina y cirugia, délivré par Universidad de Sevilla, Espagne. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 ramadan 1434 (24 juillet 2013).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6193 du 1^{er} hija 1434 (7 octobre 2013).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2418-13 du 15 ramadan 1434 (24 juillet 2013) complétant l'arrêté n° 2075-09 du 11 chaabane 1430 (3 août 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en endocrinologie et maladies métaboliques.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2075-09 du 11 chaabane 1430 (3 août 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en endocrinologie et maladies métaboliques, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 8 juillet 2013 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2075-09 du 11 chaabane 1430 (3 août 2009) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en endocrinologie et maladies métaboliques est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« – Espagne :

« – Titulo de medico especialista en endocrinologia y nutricion, délivré par el ministro de educacion y ciencia, Espagne - le 27 février 1979. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 ramadan 1434 (24 juillet 2013).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6193 du 1^{er} hija 1434 (7 octobre 2013).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2426-13 du 16 ramadan 1434 (25 juillet 2013) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 8 juillet 2013 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Sénégal* :

«

« – Diplôme d'études spécialisées d'ophtalmologie, délivré « par la Faculté de médecine, de pharmacie et d'odontologie, « Université Cheikh Anta-Diop de Dakar - Sénégal - le « 17 octobre 2011, assorti d'un stage d'une année du « 12 décembre 2011 au 12 décembre 2012 à l'hôpital « militaire d'instruction Mohamed V de Rabat et d'une « attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences délivrée par la Faculté de médecine et de « pharmacie de Rabat - le 26 juin 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 ramadan 1434 (25 juillet 2013).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6193 du 1^{er} hija 1434 (7 octobre 2013).

Prix du numéro au siège de l'Imprimerie Officielle : 20 DH

Prix du numéro chez les dépositaires agréés : 22 DH

Application de l'arrêté conjoint du Secrétaire Général du Gouvernement
et du Ministre des Finances et de la Privatisation n° 2196-04 du 11 chaoual 1425 (24 novembre 2004)